



---

**REGLEMENT DU PARCAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

---

**2014**

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 74 du règlement général de police du 9 juin 2011

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier – Objet**

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Le présent règlement fixe les conditions du stationnement privilégié sur la voie publique et les différentes places de parcage.

Il détermine à quelles conditions peuvent être octroyée des autorisations de stationner pour une durée prolongée sur le domaine public, dans des zones où la durée de stationnement est limitée; cela s'ils sont au bénéfice d'une autorisation (macaron).

### **Article 2 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

## **Chapitre 2 – DISPOSITIONS SPECIALES**

### **Article 3 Autorités compétentes - Municipalité**

La Municipalité est compétente pour :

- a. édicter les prescriptions d'application du présent règlement;
- b. prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- c. instaurer un système de stationnement privilégié et en arrêter les conditions;
- d. fixer les taxes et émoluments perçus, en vertu du présent règlement, notamment pour :
  - i. les macarons délivrés pour les stationnements privilégiés;
  - ii. la réservation des places de parc sur le domaine public;
  - iii. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public;
  - iv. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière – statuer sur les recours.

- e. modifier l'annexe dudit règlement, concernant les taxes et émoluments qui sont susceptibles d'être adaptés selon le coût de la vie ou d'autres coûts liés aux coûts induits.

#### **Article 4    Signalisation et marquage**

La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marques relatives aux décisions qu'elle prend, l'approbation de l'Autorité cantonale étant réservée.

#### **Article 5    Décision autorisations**

La Municipalité est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

#### **Article 6    Occupation abusive du domaine public**

<sup>1</sup> L'occupation abusive du domaine public par certains véhicules est interdite, sauf autorisation accordée par la Municipalité.

<sup>2</sup> Il y a occupation abusive du domaine public lorsque :

- a. un véhicule automobile, une roulotte, une caravane, un véhicule destiné à l'habitation ou une remorque est laissé sur une voie ou une place publique plus de temps que celui autorisé par la signalisation ou plus de sept jours consécutifs pour les places non réglementées;
- b. un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame et à la police des constructions.

#### **Article 7    Durée du stationnement**

<sup>1</sup> La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée de stationnement pendant certaines heures ou en permanence;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

<sup>2</sup> Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

<sup>3</sup> Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains engazonnés ou herbeux, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation ne l'autorise.

Sont réservées les mesures qui peuvent être prises par la Municipalité ou par la police dans des cas particuliers.

## **Article 8    Demande et autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité peut fournir aux personnes désirant une autorisation (macaron) et qui font préalablement une demande auprès de celle-ci, une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée qu'elle fixe, dans les divers emplacements concernés.

La facilité offerte par la possession du macaron s'applique aux différentes places de stationnement limité du territoire de la commune de St-George et répertoriées dans le document annexé et régulièrement mis à jour, intitulé : «Répertoire des places de stationnement sur le territoire de la commune de St-George».

<sup>2</sup> La demande d'autorisation qui se fait au moyen d'une formule spéciale doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

<sup>3</sup> Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré un macaron dont la validité ne peut excéder une année. Ce macaron porte les indications suivantes : année de sa délivrance, mois pendant le(s)quel(s) il est valable, numéro minéralogique du véhicule du bénéficiaire. Toute décision refusant une autorisation est officiellement notifiée par écrit au requérant, succinctement motivée et mentionnant en outre les voies et délais de recours.

## **Article 9    Restrictions**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une place de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

<sup>2</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers, concernant l'accès aux places de stationnement.

<sup>3</sup> L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

## **Article 10    Taxes**

<sup>1</sup> La Municipalité édicte le tarif et perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance du macaron pour l'entier de la période de sa validité.

<sup>3</sup> En cas de restitution du macaron avant la fin de cette période, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>4</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

### **Article 11    Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

### **Article 12    Restitution**

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Municipalité et restituer le macaron qui lui a été délivré.

### **Article 13    Refus de l'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une place balisée.

<sup>2</sup> La Municipalité peut également refuser de délivrer à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 14 du règlement.

### **Article 14    Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions mentionnées dans l'autorisation;
- c. le bénéficiaire fait usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié. Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la commune;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 10 du présent règlement;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

<sup>2</sup> Dans les cas visés par la lettre "a" de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

<sup>3</sup> Dans les cas visés par les lettres "b", "c" et "d" de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière ;

<sup>4</sup> Tout usage illicite est passible d'une amende. Les infractions au présent règlement et aux mesures prises en matière de circulation routière sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les contraventions et du règlement général de police.

#### **Article 15 Autorité délégataire**

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

#### **Article 16 Droit de recours**

<sup>1</sup> Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 15 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité, au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours, dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

#### **Article 17 Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

### **Chapitre 3 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 Autorité d'exécution**

La Municipalité arrête les dispositions de l'application du présent règlement.

**Article 19** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date d'entrée en vigueur des présentes prescriptions, après leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité de Saint-George, dans sa séance du 14 juillet 2014

Alain Domenig  
Syndic



Céline Irminger  
Secrétaire adjointe

Adopté par le Conseil communal de Saint-George, dans sa séance du 7 mai 2014

Muriel Mignot  
Présidente



Céline Irminger  
Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du 20 FEV. 2015



Handwritten signature in blue ink.



# COMMUNE DE SAINT-GEORGE

## Annexe 1 au règlement du parcage sur le territoire communal

Tarifs adoptés par la Municipalité de Saint-George, en vertu de sa délégation de compétence de l'article 3, lettre E dudit règlement, dans sa séance du 2 décembre 2014.

### 1) Places de parc du téléski

- Le parcage est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de l'année en cours.
- Un macaron d'autorisation de parcage doit être demandé à l'administration communale, contre paiement d'un montant de CHF 100.00 pour la durée indiquée et une photocopie de la carte grise du véhicule stationné.

### 2) Places de parc – Salle polyvalente – Centre des Vernes

- Le parcage est autorisé durant 24 heures consécutives.

### 3) Place de la Poste

- Le parcage est autorisé durant 4 heures consécutives du lundi au samedi de 07h.00 à 19h.00.
- Un macaron d'autorisation de parcage peut être demandé à l'administration communale, contre paiement d'un montant de CHF 80.00/mois et une photocopie de la carte grise du véhicule stationné. Ce macaron donne le droit à l'utilisateur de se parquer pour une durée illimitée.

### 4) Liste des infractions

Les amendes sont perçues, selon la liste des infractions cantonales pour les communes ne disposant pas de police communale.